

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 20/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SPECITUBES SAS

1402 rue de Neufchatel - BP 3
62830 Samer

Références :

H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\SPECITUBES_Samer_0007000949\2_INSPECTIONS\2024_05_24_REACH
Code AIOT : 0007000949

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2024 dans l'établissement SPECITUBES SAS implanté Hameau de Létoquoi 1402 rue de Neufchâtel - BP 3 62830 Samer. L'inspection a été annoncée le 25/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPECITUBES SAS
- Hameau de Létoquoi 1402 rue de Neufchâtel - BP 3 62830 Samer
- Code AIOT : 0007000949
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Spécitubes exploite sur le territoire de la commune de Samer une unité de transformation de préformes en tubes d'acier inoxydable, de titane, d'alliage de nickel ou alliage de titane.

Les installations de Samer comprennent deux ateliers, AVIA et ATG ("Aviation" et "Titane et Gaines"), fonctionnant selon un même principe et comprenant les opérations suivantes :

- étape 1 : lubrification puis séchage des tubes inox (pas de lubrification pour les tubes titane) ;
- étape 2 : étirage des tubes inox ou laminage des tubes de titane ;
- étape 3 : découpe à la longueur souhaitée ;
- étape 4 : dégraissage afin d'éliminer les résidus d'huile de lubrification ;
- étape 5 : traitement thermique de recuit des tubes pour donner aux tubes les caractéristiques souhaitées ;
- étape 6 : traitement mécanique de surface consistant en la projection de corindon à l'intérieur des tubes et/ou au polissage de la surface externe par bandes abrasives en rotation ;
- étape 7: traitement chimique de surface comprenant un décapage dans un bain acide nitrique/acide fluorhydrique, puis une passivation en milieu nitrique ;
- étape 8 : finition des tubes: polissage à sec, coupe et conditionnement.

Au besoin les étapes 1 à 6 peuvent être répétées de 1 à 7 fois.

Pour les tubes en inox le traitement chimique comprend un bain de passivation et un bain de décapage ainsi que des bains de rinçage.

Pour les tubes en titane le traitement chimique comprend un bain de décapage fort et un bain de décapage faible ainsi que des bains de rinçage.

Les différents bains de décapage contiennent des mélanges d'acide nitrique et/ou d'acide fluorhydrique à différentes concentrations.

L'établissement est autorisé par arrêté préfectoral en date du 17 août 2021 pour activité de traitement de surface.

Le site relève de la directive IED au titre des activités de traitement de surface.

La visite d'inspection est relative au non respect de l'article 37.5 du règlement REACH lié à l'utilisation de deux substances dangereuses l'acide fluorhydrique et le tétrachloroéthylène (arrêté de mise en demeure du 31/03/2017).

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Vérification scénarios d'exposition	Règlement européen du 18/12/2006, article Point 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La prescription 37.5 du règlement REACH objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31/03/2017 est respectée en ce qui concerne les substances "tétrachloroéthylène" et "acide fluorhydrique" :

- réalisation d'une évaluation sur la sécurité chimique pour la substance "tétrachloroéthylène" ;
- changement de fournisseur de la substance "acide fluorhydrique", respect des conditions

opératoires décrites et des mesures de maîtrise des risques environnementales figurant dans la FDS étendue.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification scénarios d'exposition

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Point 5
Thème(s) : Produits chimiques, vérification fiche de données sécurité
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32 (<i>lorsqu'une FDS n'est pas requise</i>).
Constats : La vérification de cette prescription avait été réalisée une première fois lors de l'inspection du 17/10/2016 pour les substances DE 407/95, acide fluorhydrique à 70 % et Dowper MC Solvent (tétrachloroéthylène, CAS 127-18-4). Le non respect des mesures de maîtrise des risques pour ces trois substances avait conduit à la signature d'un arrêté de mise en demeure en date du 31/03/2017. Depuis, l'exploitant n'utilise plus le mélange DE 407/95 (acté par la visite d'inspection du 28/02/2022), utilise de l'acide fluorhydrique à 59% et continue d'utiliser la substance tétrachloroéthylène. Une nouvelle inspection avait eu lieu le 14/06/2022 aboutissant, pour les substances acide fluorhydrique à 59% et tétrachloroéthylène aux mêmes constats. Une astreinte administrative avait été proposée mais non signée au jour de la visite d'inspection. Depuis la visite du 14/06/2022 l'exploitant a transmis : - une nouvelle FDS de l'acide fluorhydrique 25% -60% (fournisseur Soderec) ; - un rapport sur la sécurité chimique pour l'utilisation de la substance tétrachloroéthylène (CAS 127-18-4). Les constats relatifs à la FDS de l'acide fluorhydrique sont repris en annexe 1. A ce jour l'exploitant respecte les conditions opératoires du scénario d'exposition "passivation de surface métallique (industrielle)" et les mesures de maîtrise des risques environnementales en ce qui concerne l'utilisation de de l'acide fluorhydrique. En ce qui concerne l'utilisation de tétrachloroéthylène, l'exploitant peut se conformer à l'article 37 point 5) susvisé en réalisant sa propre évaluation de la sécurité chimique et en produisant un rapport de sécurité chimique. C'est cette option qu'il a finalement choisi. Il est alors tenu de

respecter les mesures de maîtrise des risques qu'il a défini. Le contenu du rapport de sécurité chimique n'est pas regardé dans le cadre de cette visite d'inspection.

L'arrêté de mise en demeure du 31/03/2017 susvisé demande à l'exploitant de respecter "les prescriptions de l'article 37 point 5) du règlement REACH en ce qui concerne les FDS du Dowper MC Solvent,...". La mise en demeure vise donc expressément le respect de la FDS du tétrachloroéthylène.

Dès lors, le référentiel que doit aujourd'hui respecter l'exploitant pour être conforme à l'article 37 point 5 du règlement REACH pour la substance tétrachloroéthylène n'étant plus celui visé par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31/03/2017, ce point de mise en demeure n'a plus de raison d'être.

En conclusion, les deux points de l'arrêté de mise en demeure du 31/03/2017 qui restaient encore en suspens sont levés.

L'exploitant n'est pas concerné par l'application de l'article 32 pour ces deux substances (voir article 37- 5 c).

Type de suites proposées : Sans suite